



# AMICALE DU PERSONNEL DE L'ÉTAT-MAJOR DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SAVOIE

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

*Dernières modifications suite à l'Assemblée Générale du 25/03/2025*

En application de l'article 27 des Statuts, le Règlement Intérieur prévoit les modalités d'application des statuts. Ses dispositions s'imposent au même titre que les statuts mais ne peuvent lui être contraires.

Les modifications de ce Règlement Intérieur sont obligatoirement approuvées lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 1<sup>er</sup> : COMPOSITION**

#### Membres actifs :

- Les personnels en activité du SDIS 73 rattachés à la Direction, aux Pôles, aux Groupements Fonctionnels ou aux Compagnies, obligatoirement rattachés à un service de l'Etat-Major : sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires et personnels administratifs, techniques et spécialisés. Les chefs de compagnie n'étant pas rattachés à un centre de secours peuvent également être membres.
- Les personnels rémunérés des associations subventionnées par le SDIS 73 (UDSP73...) en activité.
- Les retraités et ayants-droits (veuf ou veuve) des services cités ci-dessus.

Les agents des 2 premiers alinéas doivent avoir une ancienneté minimum de 3 mois (hors mutation).

Toute demande d'adhésion, dont les conditions ne rentrent pas dans les critères ci-dessus, fera l'objet d'une décision en Conseil d'Administration.

#### Membres bienfaiteurs :

- Simples donateurs.

#### Membre d'honneur :

- Mme la Présidente ou M. le Président du CASDIS 73.

#### Conditions :

Font partie de l'Amicale, les personnels considérés comme membres actifs s'étant acquittés au 31 janvier de l'année en cours de la cotisation annuelle dont le montant est fixé à l'article 2, sauf personnel arrivant en cours d'année. Les agents qui prennent une disponibilité ou une suspension d'engagement de longue durée (>1an) ne peuvent prétendre à être amicaliste.

Les cotisations au titre de la participation de couverture à la F.N.S.P.F. ne sont garanties que pour les personnes en ayant explicitement fait la demande au moment de l'appel à cotisation.

Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation et sont pris en charge en ce qui concerne toute assurance.

### **Article 2 : COTISATIONS**

La cotisation annuelle des membres actifs est fixée à :

- 20€ par adhérent
- 30€ pour un couple du SDIS 73
- 15€ par retraité

Ce montant sera revoté annuellement au cours de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'année en cours.



Pour les personnels arrivant en cours d'année, le prorata suivant est appliqué : 100% de la cotisation pour toutes les arrivées au 1<sup>er</sup> semestre - 50% du montant de la cotisation pour les arrivées au second semestre.

À cette cotisation s'ajoute, pour les amicalistes qui le souhaitent, la cotisation à l'UDSP73 et aux instances fédérales au tarif en vigueur.

### **Article 3 : RESSOURCES ET DÉPENSES**

- Participation compte tenu d'évènements familiaux :

- Naissance = 100€
- Mariage - PACS = 100€
- Décès de l'amicaliste = Participation à la diligence du Conseil d'Administration selon les volontés de la famille

Pour les décès dans la famille de l'amicaliste, il n'y a pas de participation, mais une vigilance sociale est mise en œuvre en lien avec les services du SDIS afin d'apporter une aide.

- Participation pour les départs en retraite :

- 10€ par année de cotisation

Ce montant est plafonné à 300€ et sous réserve que l'Amicaliste soit à jour de sa cotisation l'année de son départ.

Les autres situations ne font pas l'objet d'une participation.

- Participation de l'amicale aux activités proposées par l'Amicale :

Le principe de participation de l'amicale aux différentes activités est le suivant :

Maximum 30% de prise en charge avec un plafond de 50€ par place (dans les limites fixées lors de la réservation).

- Participation de l'amicale aux activités proposées par les instances fédérales :

Le principe de participation de l'amicale aux frais d'inscription des activités est le suivant :

Maximum 30% de prise en charge pour l'amicaliste avec un plafond de 20€.

### **Article 4 : MODALITÉS DES VOTES LORS DES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Référence Statuts - Article 10*

Conformément aux Statuts, les membres sont élus pour une durée de 3 ans et les votes prévus ont lieu au scrutin secret. Sont éligibles tous les membres de l'Association, à jour de sa cotisation annuelle, et présentant une ancienneté d'au moins 1 année.

La date du scrutin doit être communiquée aux électeurs au moins 15 jours avant ce dernier.

#### Article 4.1 : Modalités de vote

Le vote peut se faire soit par correspondance soit directement à l'urne dans un ou plusieurs lieux précisés. Les modalités de vote sont choisies sur proposition du Président et validées lors d'un Conseil d'Administration organisé à cette seule fin, au moins 1 mois avant le scrutin.

Quelles que soient les modalités de vote, les instructions de vote doivent être adressées aux électeurs au plus tard 7 jours avant le dépouillement, dont la date est communiquée à tous les adhérents.

Il s'agit d'un scrutin d'une liste avec panachage à un seul tour.



#### Article 4.2 : Liste électorale

La liste électorale est fixée 1 mois avant le scrutin. Elle est mise à disposition des électeurs au plus tard 7 jours avant le dépouillement.

#### Article 4.3 : Candidatures et bulletin de vote

Les membres éligibles doivent transmettre par écrit leur candidature au Président, au plus tard 7 jours avant le scrutin.

Après la date limite de candidature, l'Amicale établit le bulletin de vote. La liste des candidats figurant sur le bulletin de vote est établie par ordre alphabétique des candidats. Elle est communiquée à l'ensemble des électeurs.

#### Article 4.4 : Scrutin

En cas de vote papier, les bulletins de vote difficilement lisibles ou présentant des annotations, signes..., autres que des noms de personnes seront considérés comme nuls. De même, tout bulletin comportant plus de noms que des sièges à pourvoir sera considéré comme nul.

En cas de doute sur la validité d'un bulletin, il sera étudié par le bureau qui décidera de sa prise en compte ou non à la majorité relative. La voix du président du bureau étant prépondérante en cas d'égalité.

Les électeurs ont la possibilité de rayer ou de rajouter des noms dans la limite du nombre de membres à renouveler. Toutefois, un candidat qui ne se serait pas présenté doit respecter les conditions d'éligibilité et accepter le mandat.

#### Article 4.5 : Résultats

Les voix sont décomptées par candidat.

Sont élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix entre 2 ou plusieurs candidats pour clôturer le nombre de postes disponibles, sont élus selon cet ordre :

- les candidats inscrits sur la liste initiale,
- les candidats désignés par tirage au sort.

Les résultats sont communiqués à l'ensemble des membres de l'association.

À Saint Alban Leysse, le 25 mars 2025

La Secrétaire de l'Amicale

Cécile PEYRESSATRE

Le Président de l'Amicale

Nicolas THOMAS